La coopération entre juridictions constitutionnelles en Europe – Contexte actuel et perspectives

Christoph GRABENWARTER Membre de la Cour constitutionnelle de la République d'Autriche

Rapport général et définition des problèmes

Introduction

Ce rapport général s'appuie sur un questionnaire en trois parties auquel 41 juridictions constitutionnelles individuelles ont joint un rapport national. Plusieurs raisons expliquent pourquoi les réponses à certaines questions sont plus ou moins détaillées ; il faut en souligner trois en guise d'introduction.

D'une part, l'étendue des compétences s'avérant différente, il en est de même pour les formes et l'intensité de la coopération. D'autre part, le troisième groupe de questions ne faisant qu'effleurer la jurisprudence des juridictions constitutionnelles, il est normal que les réponses soient brèves. Enfin, il faut mentionner dans ce contexte que seuls 28 États membres du Conseil de l'Europe et parties à la CEDH ont également adhéré à l'Union européenne et que la question relative au rapport entre la jurisprudence de la CourEDH et celle de la CJUE formulée dans la troisième partie ne se pose directement qu'aux juridictions de ce groupe de pays.

La présente synthèse reprend les points centraux et les principaux enseignements de la version beaucoup plus étoffée du rapport général prévu pour publier les conclusions du Congrès et les rapports nationaux. Elle suit la structure de ces derniers.

1. Interactions entre droit constitutionnel et droit européen

a) Contexte juridique constitutionnel

Il ressort de l'ensemble des rapports nationaux que les juridictions constitutionnelles ne se limitent plus aujourd'hui à une interprétation isolée du droit constitutionnel national respectif. Pour diverses raisons, les répercussions du droit européen sur le droit constitutionnel ainsi d'ailleurs que les interactions entre droit européen et droit national se sont amplifiées ces dernières années. Certes, cela concerne surtout le domaine des droits fondamentaux mais englobe également d'autres questions constitutionnelles que

définissent ou configurent à l'échelon régional, notamment au sein du Conseil de l'Europe, des traités de droit international public.

Dans les États membres de l'Union européenne, les juridictions constitutionnelles sont surtout sous l'influence du droit de l'Union. La primauté et l'applicabilité directe de ce droit représentent les facteurs décisifs permettant de décrire l'obligation juridique de tenir compte du droit européen qui revient aux juridictions constitutionnelles de certains de ces États.

Dans le domaine de la protection des droits fondamentaux notamment, ces dernières se voient confrontées non seulement aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution mais aussi à des garanties issues de documents de provenance et qualité diverses, dont l'effet varie en fonction du système juridique. La CEDH en fait partie. Plusieurs juridictions la décrivent comme la source de droit international public la plus souvent citée dans leurs décisions, presque toutes les autres se référant régulièrement aux garanties qu'elle contient.

Dans certains pays, le droit international public ne figure tout simplement pas parmi les critères de contrôle. D'autres encore n'emploient certes ni le droit européen ni le droit international public comme critères de contrôle mais procèdent à une interprétation du droit national qui y est néanmoins conforme.

Un grand nombre de juridictions recourt à une interprétation ouverte à ces normes juridiques, ce qui signifie que le droit européen (droit régional public et/ou droit de l'Union) est utilisé comme aide ou argument venant étayer l'interprétation qui est donnée d'une règle nationale.

La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne déduit de « dispositions dites charnières » de la Constitution une obligation indirecte de prendre en considération le droit européen et le droit international public dans la mesure où il supplante, transforme ou influence les exigences du droit national. On fonde sur cette prémisse le principe d'ouverture de la Constitution à ces codes. Il en découle une obligation de tenir compte de sa propre initiative de ces deux droits ainsi que des décisions rendues par les juridictions supranationales et internationales compétentes pour leur interprétation. Ce qui permet d'éviter des conflits entre droit international et droit national.

D'autres juridictions indiquent que leur constitution respective contient une reconnaissance des règles du droit international public généralement acceptées et les déclare comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique. Par ailleurs, les traités internationaux sont des éléments constitutifs du droit objectif dans de nombreux États. Considéré comme critère de contrôle de la constitutionnalité dans quelques pays, le droit international public y est déterminant pour ce contrôle au même titre que le droit constitutionnel. Dans un certain

nombre d'États membres de l'Union européenne vient s'y ajouter le droit de l'Union. Un groupe de pays a placé les traités internationaux entre la législation et la constitution. Dans d'autres encore, ces derniers jouissent d'une applicabilité directe. Certaines constitutions prévoient des règles particulières ou un statut spécial pour des instruments internationaux ou européens relatifs à la protection des droits de l'homme, différents types de traitement particulier existant ici.

Dans une poignée de pays, la juridiction constitutionnelle n'est pas explicitement compétente pour vérifier le droit européen et le droit international ou alors les normes les constituant ne font pas l'objet d'un examen lors d'une procédure constitutionnelle.

Dans les systèmes autorisant les particuliers à saisir directement la juridiction constitutionnelle, cette dernière peut se référer aussi à des dispositions figurant dans des traités internationaux. Quelques États partent du principe que tous les droits fondamentaux peuvent faire l'objet d'une saisine de la Cour constitutionnelle, même ceux qui proviennent de traités internationaux et ont été transposés dans l'ordre juridique national.

b) Droit international public et justice constitutionnelle

Diverses sources de droit international public sont fréquemment mentionnées dans les rapports nationaux. D'un point de vue formel, la CEDH se détache des autres dans la mesure où différents systèmes juridiques lui octroient dans la hiérarchie des normes un degré constitutionnel ou au moins quasi-constitutionnel ou du moins un rang plus élevé par rapport aux simples lois. Certaines juridictions constitutionnelles allèguent la Charte sociale européenne. D'après les indications figurant dans de nombreux rapports nationaux, le droit mou (soft law), sous la forme de recommandations ou résolutions émises par des organes du Conseil de l'Europe par exemple, fournit maintenant des motifs fondant des décisions constitutionnelles.

Les juridictions constitutionnelles citent souvent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) comme source juridique issue du droit international, souvent à côté d'autres garanties des droits humains. Il faut encore mentionner les Conventions de l'OIT, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La CourEDH elle-même se réfère à ces sources dans sa jurisprudence lorsqu'elle interprète un droit figurant dans la Convention qui correspond ou du moins est similaire aux droits garantis dans ces traités.

 Modes de prise en compte de la jurisprudence européenne par les juridictions constitutionnelles

Dans leur constitution ou dans une simple loi, quelques pays ont adopté une disposition expresse qui stipule un effet juridique contraignant de la jurisprudence émanant des

juridictions européennes. Cela n'est pas le cas pour la majorité bien que les juridictions nationales de certains de ces États partent d'une obligation (de nature constitutionnelle principalement) de tenir compte de cette jurisprudence. Dans les deux cas, les juges constitutionnels s'y réfèrent régulièrement. Son influence est considérable même sans obligation caractérisée. La plupart de ces juridictions recourent à une sorte d'interprétation de conformité, à savoir elles partent du principe selon lequel elles sont tenues, dans leur interprétation du droit constitutionnel national et le cas échéant du droit écrit plus large, interprétation ouverte au droit européen ou au droit international, de se référer aux arrêts des juridictions européennes.

Aux influences découlant d'une obligation juridique viennent s'ajouter celles de nature purement factuelle. D'une part, le fait que les parties à la procédure allèguent comme motifs les décisions rendues par les juridictions européennes favorise leur effet sur la jurisprudence. Il en est de même pour les juges constitutionnels qui ont auparavant travaillé comme magistrat ou comme collaborateur juridique au sein des juridictions européennes.

Un autre phénomène vient accentuer ces influences factuelles, sous la forme de réactions réciproques directes entre juridictions, telles des décisions d'une cour constitutionnelle rendues sciemment en réponse à des arrêts de la CJUE ou de la CourEDH, même si ceux-ci concernaient aussi d'autres États.

d) Droit de l'Union et Charte des droits fondamentaux

Les États membres de l'Union européenne présentent quelques particularités. Le droit de l'Union et de nouveau, la Charte des droits fondamentaux prennent de plus en plus de poids dans la pratique constitutionnelle de leurs juridictions, la nature et la forme des références au droit de l'Union pouvant toutefois fortement diverger.

Ces différences sont plus frappantes pour la Charte. Au vu de leur ordre constitutionnel, certaines juridictions ne cumulent pas l'applicabilité des droits fondamentaux nationaux et européens mais partent plutôt de l'hypothèse selon laquelle il faut appliquer soit le droit constitutionnel, soit la Charte des droits fondamentaux, une séparation stricte entre les cas d'application étant possible, alors que d'autres cumulent les contenus liés aux droits fondamentaux issus du droit constitutionnel, du droit international public et du droit de l'Union.

e) Influences réciproques dans la jurisprudence

Les décisions rendues par de nombreuses juridictions constitutionnelles nationales montrent clairement l'étendue des effets de la jurisprudence européenne sur le droit objectif des États membres. On peut toutefois percevoir aussi une influence dans l'autre sens qui s'inscrit dans les fondements juridiques de la jurisprudence européenne.

C'est dans les questions relatives aux garanties en matière de procès judiciaire et au droit à la vie privée et familiale que se concentre la plus grande partie des effets de la jurisprudence de la CourEDH. Beaucoup de juridictions font fréquemment référence aux arrêts de la CourEDH relatifs aux articles 5 et 6 de la CEDH garantissant le droit à la liberté et à un procès équitable. Elles sont nombreuses à mentionner notamment les critères appliqués par la CourEDH pour évaluer l'indépendance des magistrats et des tribunaux.

Les décisions rendues par les juridictions des États membres portent aussi souvent sur des questions individuelles concernant les droits garantis à l'article 8 de la CEDH.

Les juridictions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne reprennent et citent souvent la jurisprudence de la CJUE. Les références les plus nombreuses concernent la reconnaissance des principes fondamentaux relatifs à l'ordre juridique de l'Union, notamment à l'applicabilité directe et à la primauté.

Elles sont néanmoins nombreuses à se référer bien plus fréquemment aux arrêts de la CourEDH qu'à ceux de la CJUE. Les Cours constitutionnelles d'Europe centrale et orientale notamment accordent une grande importance à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Un autre effet potentiel est que la jurisprudence des juridictions européennes est, une fois alléguée, citée dans un premier temps par la cour constitutionnelle et reprise ensuite par les juridictions civiles, pénales et administratives (les juridictions dites spécialisées) du même pays qui s'y réfèrent dans leurs décisions. C'est la jurisprudence constitutionnelle qui introduit les arrêts des cours européennes dans les décisions des autres juridictions, d'une part parce que ces dernières sont de diverses manières juridiquement obligées d'en tenir compte et d'autre part, parce qu'elles transcrivent dans leurs propres décisions les approches jurisprudentielles adoptées par la juridiction constitutionnelle, ce qui en élargit encore le rayon d'action.

Il ne faut pas négliger cette fonction de diffusion de la jurisprudence issue des juridictions européennes qu'assume la jurisprudence constitutionnelle dans le débat juridique comme auprès du public en général.

On pense souvent que toutes les juridictions des pays concernés se réfèrent à la jurisprudence européenne en raison d'une obligation constitutionnelle de suivre la réglementation européenne. Depuis quelques années, on constate aussi une tendance à l'adoption de dispositions légales stipulant la possibilité de réexaminer une affaire déjà close pour les cas où une décision de la Cour européenne des droits de l'homme est susceptible d'entraîner un changement concret de situation. De nombreux États considèrent comme un motif de révision les arrêts de la CourEDH constatant une violation de la CEDH. Bien souvent, ces règles n'obligent pas la cour constitutionnelle mais bien les juridictions civiles, pénales et

administratives à se pencher sur les décisions rendues par la Cour de Strasbourg. Dans les États membres de l'UE, le droit de l'Union contraint également ces dernières à se référer aux arrêts de la CJUE.

En retour, les juridictions constitutionnelles influencent aussi les cours européennes. Certaines d'entre elles se déclarent expressément en faveur d'une influence résultant d'un dialogue entre juridictions. La jurisprudence de la CourEDH atteste une intensification continue des références aux décisions des juridictions nationales. Alors qu'auparavant la jurisprudence constitutionnelle ne servait souvent qu'à décrire le droit en vigueur, nombreux sont les arrêts de la CourEDH qui l'allèguent aujourd'hui comme motif du raisonnement, souvent décisif. Certaines juridictions constitutionnelles signalent des rapprochements à la recherche d'une solution commune concernant une jurisprudence auparavant divergente, solution élaborée non pas par réception unilatérale mais bien par action réciproque.

Les principes généraux des traités suggèrent expressément de telles influences pour le droit de l'Union. Les articles 52 et 53 de la Charte des droits fondamentaux mentionnent les constitutions des États membres ou leurs traditions constitutionnelles communes tout comme l'article 6 par. 3 du TUE. La prise en compte des solutions nationales et le recours aux traditions constitutionnelles des États membres comme source d'informations permettant une évaluation comparative du droit et comme aide à l'interprétation du droit de l'Union applicable favorisent l'intégration dans les arrêts de la CJUE des approches et des arguments nationaux qui se reflètent ainsi dans la jurisprudence européenne. Les décisions des juridictions constitutionnelles y jouent un rôle essentiel comme pourvoyeuses d'informations relatives aux tendances et courants dans le monde constitutionnel, elles forgent les traditions constitutionnelles.

Le mécanisme de la question préjudicielle est également propice à la jurisprudence de la CJUE. Les renvois devant cette dernière au titre de l'art. 267 TFUE confèrent aux juridictions constitutionnelles la possibilité de présenter à la Cour de Luxembourg les conclusions interprétatives auxquelles elles sont parvenues selon un ordre constitutionnel donné en tenant compte du droit européen. Accompagnées de la position et de solutions proposées par la juridiction requérante, ces questions à la Cour représentent un instrument de dialogue jurisprudentiel. C'est notamment face à de nouvelles problématiques telles que les effets de la concurrence et les conflits entre les différents degrés du droit fondamental que le mécanisme de la question préjudicielle contribue également à la coordination des approches nationales et européennes communes. Les renvois décidés par la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne sur l'affaire des OMT avec la BCE et par la Cour Suprême irlandaise et la Cour constitutionnelle autrichienne sur la directive relative à la conservation des données en sont les exemples les plus récents.

f) Divergences dans la jurisprudence

En dépit de toutes les influences mutuelles, de toutes les prises en compte et adaptations réciproques, des divergences apparaissent régulièrement en matière de jurisprudence, souvent à court terme mais aussi parfois à moyen voire à plus long terme dans certaines affaires individuelles. Des divergences, qui sous un certain angle juridique ne sont pas seulement acceptées mais aussi voulues. Les juridictions constitutionnelles ont pour tâche de rechercher la solution adéquate à chaque situation litigieuse. Les processus de réception et d'adaptation entre les juridictions européennes et nationales peuvent jouer ici un rôle significatif. Ainsi, les décisions constitutionnelles alléguant des motifs divergents ou aboutissant à des résultats contraires ou encore des décisions convergentes dans leurs conclusions mais exprimant une certaine distance critique par rapport aux arrêts européens sont déterminantes pour évaluer les réceptions réciproques et les relations entre les juridictions constitutionnelles nationales et européennes.

Dans la plupart des cas, ces différences sont aplanies au bout d'un certain temps et provoquent généralement un élargissement du niveau de protection accentué par les principes de faveur figurant aux articles 53 CEDH et 53 de la Charte des droits fondamentaux.

Il s'agit parfois d'écarts de vue concernant des définitions générales ou la détermination de la portée de certains droits. Certains rapports nationaux considèrent comme une divergence le fait qu'il existe des situations initiales ou des répartitions des tâches différentes entre juridictions nationales et cours européennes. Ce qui explique qu'elles parviendraient alors plus souvent à des conclusions différentes dans leurs décisions. Les juridictions nationales défendraient en partie d'autres intérêts ou valeurs que les cours européennes dans leur examen des faits, ce qui pourrait générer des différences dans la jurisprudence. Ce ne seraient pas des contradictions dans la lecture du droit mais plutôt des approches différentes dans la recherche de solutions pour certaines configurations qui les provoqueraient. Le fait que les juridictions nationales sont tenues de respecter la constitution et de préserver les intérêts du pays conduirait à une autre évaluation de situations données. Une perspective nationale dont serait dépourvue la CourEDH, ce qui expliquerait les désaccords visibles dans certaines décisions.

En fait, les divergences apparaissent surtout là où le droit constitutionnel empêche de tenir compte de la jurisprudence européenne. Les juridictions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne les constatent dans les arrêts relatifs aux principes généraux, notamment au principe de primauté du droit de l'Union sur la constitution. Pour la CJUE, la primauté s'exerce aussi face aux constitutions des États membres alors que les juridictions nationales de ces derniers la reconnaissent certes sur le droit ordinaire national mais la contestent sur la constitution. A la différence de la CJUE, les juridictions

constitutionnelles concernées refusent une primauté globale du droit de l'Union sur le droit constitutionnel national.

g) Limites de la réception

La réception de la jurisprudence européenne se heurte à ses propres limites dès qu'on lui oppose des motifs constitutionnels, par exemple là où s'épuisent les possibilités d'une interprétation ouverte au droit international, les méthodes reconnues de l'interprétation et de la lecture constitutionnelle l'interdisant.

On distingue aussi les limites de la prise en compte et de la réception jurisprudentielle là où pour certaines configurations, les juridictions nationales parviennent avec des motifs d'ordre éventuellement constitutionnel plus ou moins aux mêmes conclusions que les juridictions européennes qui se fondent plutôt sur le droit de l'Union ou le droit international.

Les limites de la réception ou mieux encore, de la volonté en matière de réception s'expriment dans le fait que les juridictions nationales renvoient à des principes fondamentaux constitutionnels incontournables, à la primauté de la constitution ou encore à leur propre habilitation à exercer une « compétence dite de réserve ».

Les exemples de compétences de réserve que se gardent certaines des juridictions nationales face au principe de compétence ultime revenant à la CJUE pour les questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union représentent une caractéristique constitutive de la communauté européenne de juridictions constitutionnelles qui entretiennent une coopération. L'effet sur les relations entre juridictions nationales et cours européennes des réserves ultra vires, des réserves se fondant sur une identité nationale et un contrôle différencié du droit fondamental, a aussi déterminé ces dernières années le débat sur les limites de compétence.

2. Interactions entre juridictions constitutionnelles

Les interactions sont plus difficiles à détecter et aussi moins étendues dans les jurisprudences des juridictions nationales. Elles sont par ailleurs définies par toute une série de facteurs particuliers régionaux. Alors qu'on ne pouvait identifier d'influence digne de ce nom entre les jurisprudences des juridictions nationales jusqu'aux années 1980, elle prend de plus en plus d'ampleur depuis le début des années 1990. A défaut d'une analyse jurisprudentielle, on mentionnera ici des effets sur l'activité constituante, notamment en ce qui concerne le choix entre différents modèles de juridiction constitutionnelle. La décision en faveur d'un certain type de juridiction se répercute également sur les processus de réception entre les États.

La perspective historique montre certes encore des limites à l'influence directe entre jurisprudences nationales, mais une plus grande perméabilité se fait jour. La réduction des barrières linguistiques, l'échange institutionnalisé de décisions phares et des rencontres bilatérales régulières entre cours constitutionnelles ont permis ces dernières années d'accroître considérablement la perception réciproque dans l'élaboration de solutions diverses cherchant à résoudre des problèmes communs. En matière de droits fondamentaux garantis dans le cadre d'un procès pénal, les juridictions nationales procèdent fréquemment à des analyses comparatives pour fonder leurs décisions. La référence ponctuelle à des décisions rendues par d'autres cours constitutionnelles permet à chaque juridiction nationale de contribuer au développement d'une norme européenne commune dont elle se sert ensuite pour étayer l'autorité de ses propres arrêts. La comparaison avec les solutions adoptées par d'autres juridictions nationales de l'espace juridique européen pourrait faciliter l'acceptation des décisions rendues par les juridictions constitutionnelles.

Beaucoup de juridictions confirment se référer à la jurisprudence constitutionnelle étrangère. Le rapport transmis par la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne souligne que le fait de s'inspirer aussi de décisions internationales en ne se contentant pas de les citer directement, mais en intégrant dans son raisonnement des concepts internationaux et étrangers, est l'expression même de l'indépendance des juges.

Dans de nombreux cas, l'influence étrangère sur les décisions constitutionnelles se présente sous la forme de citations. Les juridictions ont encore plus fréquemment recours à la jurisprudence étrangère dans la préparation de leurs décisions. Bien qu'invisible dans le libellé même de l'arrêt rendu, la prise en compte de la jurisprudence issue d'autres juridictions constitutionnelles s'amplifie. On considère même comme superflu de la présenter dans le texte dans la mesure où elle a été utilisée lors des travaux préparatoires.

Le renvoi ou une simple allégation préalable à la prise de décision permet de décrire différentes voies de solution et facilite ainsi les conclusions.

Il est par ailleurs plus souvent fait référence à la jurisprudence constitutionnelle étrangère dans les opinions dissidentes aux décisions des cours constitutionnelles. On retrouve également dans les arrêts rendus par certaines cours, une analyse comparative juridique globale de la jurisprudence issue des juridictions européennes. Ces descriptions qui ne fournissent fréquemment qu'un aperçu général font que l'existence d'une « norme européenne » reprenant des décisions allant dans le même sens, apporte un appui supplémentaire à son propre raisonnement. La jurisprudence constitutionnelle étrangère n'est que rarement utilisée comme motif à part entière ou comme source de droit déterminante pour la décision, elle sert plutôt à corroborer des conclusions fondées sur d'autres arguments. La comparabilité des faits et des approches méthodologiques reste une condition préalable au recours à la jurisprudence étrangère.

Quelques rapports nationaux fournissent des indications sur les axes essentiels de la coopération et sur les conditions susceptibles de stimuler les échanges entre juridictions nationales. La proximité linguistique ne joue de rôle que dans certaines circonstances. Elle n'a d'emblée aucune importance quand aucun autre pays ne possède la même langue officielle. Mais même de façon générale, l'existence d'une langue commune reste secondaire pour de nombreuses juridictions. Beaucoup de rapports nationaux classent l'espace linguistique comme un critère de sélection parmi tant d'autres pour se référer à la jurisprudence d'une autre juridiction. Ici et là, cette notion d'espace linguistique commun est considérée comme un second critère de sélection après les traditions juridiques communes, ces deux éléments se recouvrant bien souvent.

La comparabilité des systèmes constitutionnels, les circonstances de l'affaire et les questions juridiques à résoudre sont considérées comme beaucoup plus essentielles que la proximité linguistique. La jurisprudence étrangère de référence est choisie en fonction de ces paramètres.

Un grand nombre des rapports nationaux désigne la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne comme juridiction constitutionnelle étrangère le plus souvent citée, ce indépendamment des facteurs régionaux ou linguistiques et avec un accent sur les questions de droit fondamental.

A l'exception de cette concentration sur les questions de droit fondamental, il n'est que partiellement possible de discerner des domaines de droit prédominants en matière de réception, pour lesquels les juridictions nationales ont principalement recours à la jurisprudence des autres cours constitutionnelles européennes. Les cours de pays non-européens ne sont citées que rarement, les références concernent alors principalement la Cour Suprême des États-Unis.

Viennent s'ajouter aux formes directes de coopération des interactions *indirectes* entre les juridictions: les cours constitutionnelles enrichissant aussi considérablement la jurisprudence européenne. En droit public et notamment pour les droits fondamentaux, certaines solutions dogmatiques nationales tiennent lieu de modèles à l'échelle européenne. Si ces solutions sont intégrées dans les décisions européennes et qu'une réception de cette jurisprudence s'opère dans d'autres pays, on assiste alors aussi à une interaction entre juridictions nationales, les cours européennes servant à la fois de lien et de catalyseur. Ainsi s'opère une médiatisation de la coopération entre juridictions nationales qui s'effectue alors par les « voies détournées » de la jurisprudence européenne.

Cette coopération ne se réduit pas à une réception réciproque des décisions. Il est tout aussi crucial de tenir compte de ses autres formes. Les conférences bilatérales et multilatérales favorisent les échanges d'informations et d'expériences tout comme la traduction et le

chargement dans des bases de données sur internet des décisions rendues par les juridictions nationales qui en assurent ainsi la facilité d'accès. La plupart du temps, on ne décèle aucune influence concrète dans une décision particulière mais les échanges se font régulièrement grâce aux contacts internationaux.

La grande majorité des rapports nationaux mentionne diverses formes de coopération. Viennent d'abord les conférences, les réunions spécialisées bilatérales et leur forme hybride, à savoir les petites conférences ou réunions avec deux juridictions étrangères ou plus. Suivent alors les accords d'échange, les visites et stages de collaborateurs spécialisés auprès de juridictions étrangères ou des cours européennes, l'échange informel d'informations et d'expériences (aussi dans le cadre de conférences spécialisées), la participation à la Commission de Venise, l'appartenance à des associations de juridictions constitutionnelles, les publications communes, les analyses de droit comparé et les expertises des secrétariats, les visites officielles ainsi que le téléchargement de décisions traduites pour un accès en ligne.

3. Interactions entre juridictions européennes

a) Situation initiale

Les interactions entre les jurisprudences respectives de la CourEDH et de la CJUE ne touchent les juridictions nationales que de façon marginale et indirecte. La question du respect des arrêts rendus par la CJUE ne se pose pas pour les États membres du Conseil de l'Europe et parties à la CEDH qui n'ont pas adhéré à l'Union européenne ou alors elle se pose sous un angle tout à fait différent, à savoir s'il est légitime de se référer au droit de l'Union pour interpréter la CEDH.

Comme elles participent toutes les deux à cette Conférence des Cours constitutionnelles, il semble approprié d'expliquer aussi les interactions entre les juridictions européennes et leurs effets sur les décisions des juridictions nationales.

b) Interactions actuelles et en développement entre CourEDH et CJUE

Face à l'évolution permanente des principes généraux contenus dans les traités, notamment en matière de droits fondamentaux et humains, la Charte des droits fondamentaux et sa consécration par le Traité de Lisbonne stimulent considérablement la réception réciproque entre CourEDH et CJUE. Aujourd'hui déjà, ces deux juridictions se citent régulièrement. La CourEDH se réfère à la Charte des droits fondamentaux dans son interprétation évolutive des droits garantis par la Convention alors que la CJUE se fonde à son tour sur la jurisprudence de cette dernière dans son examen du contenu des principes juridiques généraux ou plus récemment, dans son interprétation de droits fondamentaux figurant dans

la Charte. Les arrêts rendus dernièrement par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne suggèrent déjà une amplification continue des premiers signes de réception réciproque.

Inversement, on suppose une influence des juridictions nationales sur la CJUE, laquelle s'exerce de manière détournée par le biais des décisions de la CourEDH. Cette dernière s'appuie souvent dans ses interprétations sur ce qu'on appelle le « consensus interprétatif » où elle se sert de la jurisprudence des juridictions nationales, ses propres décisions reflétant alors cette jurisprudence. Lorsque la CJUE se réfère aux arrêts de la CourEDH, l'influence des juridictions nationales est significative. Il semble que le développement des conditions préalables figurant dans les traités pour la CEDH comme pour l'Union européenne viendra consolider ces approches.

c) Status quo: aucun effet sur les juridictions nationales

Dans leur quasi-totalité, les rapports nationaux constatent qu'il n'existe actuellement pas ou que très peu d'influences directes issues de l'interaction entre les deux cours européennes. Un groupe comprenant de nombreuses juridictions ne discerne pour l'instant aucun effet de la jurisprudence constitutionnelle sur leur interaction ou ne voit aucun potentiel d'influence. Beaucoup reconnaissent qu'à l'avenir, on peut envisager voire s'attendre à ce que des divergences jurisprudentielles entre les cours européennes aient des répercussions sur les juridictions nationales.

Pour certaines, l'influence de la jurisprudence de la CJUE sur les décisions constitutionnelles nationales existe, que cette jurisprudence soit citée ou non dans les arrêts de la CourEDH; une réception de la jurisprudence de la CJUE dans les décisions de la CourEDH n'est pas nécessaire, les juridictions nationales l'intégrant automatiquement dans les leurs.

Les prochains amendements apportés aux principes généraux stipulés dans les traités auront des répercussions prévisibles sur les relations entre juridictions nationales et cours européennes. L'hypothèse est que les références de la CourEDH n'auront d'effet sur la CJUE et sur la jurisprudence de la juridiction constitutionnelle en général que si on retrouve une configuration similaire dans l'affaire dont la juridiction nationale est saisie.

d) Exemples de répercussions sur les juridictions constitutionnelles

Certaines juridictions se fondent sur l'arrêt *Bosphorus* de la CourEDH pour déterminer la portée du contrôle de constitutionnalité en matière de droit de l'Union. En s'appuyant sur la jurisprudence de la CourEDH, le Tribunal constitutionnel de la Pologne défend l'approche de la présomption réfragable en ce qui concerne l'équivalence des normes de droit fondamental entre Union européenne et Constitution polonaise et se réserve seulement une « décision *ultra vires* ». La Cour constitutionnelle de la République tchèque se réfère à l'arrêt

Bosphorus pour motiver et étayer son hypothèse actuellement admissible qui voit une équivalence de la protection des droits fondamentaux à l'échelon de l'UE avec la norme afférente entérinée dans le droit constitutionnel tchèque.

C'est surtout dans le domaine des garanties judiciaires qu'on retrouve des exemples montrant les effets d'une interprétation de la CEDH se fondant sur les arrêts de la CJUE ou les droits fondamentaux garantis dans la Charte, sur les questions dont sont saisies les juridictions constitutionnelles.

e) Adhésion de l'Union européenne à la CEDH et justice constitutionnelle

Dans de nombreux rapports nationaux, on considère que l'adhésion prévue de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme multipliera sensiblement les interactions à tous les niveaux de la jurisprudence. Certains expriment la conviction concrète que la jurisprudence des cours constitutionnelles influera sur la relation entre CJUE et CourEDH, une fois que l'Union européenne sera partie à la CEDH.

La question centrale qui se pose concerne les conséquences que pourrait avoir une configuration procédurale du mécanisme assurant la protection des droits après cette adhésion. En particulier, on peut se demander quelles retombées aura sur les juridictions nationales le fait que la Cour de Strasbourg pourra être amenée à statuer sur des décisions de la CJUE.

On se demande notamment quelles seront les effets internes du mécanisme de codéfendeur. Par ailleurs, des doutes persistent encore sur la manière de déclencher l'examen préalable au titre de l'art. 3 par. 6 du projet d'accord dans le respect du droit de l'Union.

f) Divergences et convergences

Vu le thème choisi pour ce Congrès, il faut se pencher sur les répercussions des arrêts divergents des cours européennes sur les décisions des juridictions nationales. Ces dernières sont nombreuses à n'en voir aucune, en arguant de la non-appartenance à l'Union européenne. D'autres supposent que ces effets resteront limités, voire inexistants.

g) Question préjudicielle

Stipulant un principe impératif pour la juridiction nationale de procéder à une répartition des tâches avec la CJUE dans certaines circonstances, l'article 267 TFUE représente l'élément normatif le plus explicite sur la question de la collaboration. Concrètement, la procédure préjudicielle offre aussi aux juridictions nationales et à la CJUE une possibilité de coopération par le dialogue. Il n'empêche pas les cours constitutionnelles d'assumer en même temps leur fonction.

Cela ne modifie en rien le droit que confère l'art. 267 TFUE à toutes les autres juridictions d'un pays de saisir la Cour de justice de Luxembourg de questions préjudicielles relatives à l'interprétation des traités ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union, lorsqu'elles estiment nécessaire une décision afférente afin de pouvoir rendre leur jugement. Pas plus la répartition des compétences entre juridiction administrative et juridiction constitutionnelle dans l'examen de la conformité de décisions administratives ou judiciaires que la concentration du contrôle des normes juridiques dans les mains de la Cour constitutionnelle ne s'y opposent.

La coexistence d'un contrôle de la constitutionnalité des lois et d'un mécanisme de renvoi devant la CJUE est possible. Comme l'a constaté cette dernière au sujet de l'examen constitutionnel d'une loi de transposition d'une directive européenne en République française, dans le cadre de la procédure dite question préliminaire de constitutionnalité, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité dans la mesure où les autres juridictions nationales restent libres de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié (et même à son issue), la CJUE de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire, d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits et de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union. Il est ici déterminant de ne pas priver la Cour de l'Union européenne de la possibilité de contrôler de son côté la conformité du droit dérivé avec le droit primaire et la Charte, placée au même rang que les traités.

De manière sporadique, les rapports nationaux indiquent que les juridictions considèrent qu'un dialogue entre CJUE et CourEDH offre l'opportunité de renforcer la sécurité juridique en permettant des solutions uniformes. Concrètement, il est estimé qu'on assiste en Europe à un rapprochement général en matière de protection des droits fondamentaux, que les nombreux contacts entre les diverses juridictions et cours permettent de s'influencer mutuellement; ce qui conduit en fin de compte à une harmonisation de la jurisprudence sur les questions centrales du droit fondamental. On perçoit aussi une influence indirecte des juridictions constitutionnelles dans le fait que d'anciens juges nationaux, riches de leur expérience, siègent auprès des cours européennes, ce qui faciliterait l'intégration de concepts nationaux dans leur jurisprudence. Conséquence directe de la réception des arrêts de la CourEDH par les juridictions nationales : la CJUE pourrait être amenée à reprendre à son compte le raisonnement de la CourEDH.